

AR2026-11/T

Commune de Cormeilles-en-Vexin

49 rue Curie – 95830 Cormeilles-en-Vexin

Téléphone : 01.34.66.61.19 – Télécopie : 01.34.66.41.63

Courriel : mairie@cormeilles-en-vexin.fr

ARRETE MUNICIPAL

REPUBLIQUE
FRANCAISEDEPARTEMENT :
Val d'OiseCOMMUNE :
Cormeilles-en-Vexin

ARRETE 2026-11/T

ARRETE

Portant permission
de voirie et arrêté de
circulation rue de
Montgeroult et rue
de Grisydu 23/02/2026
au 12/03/2026

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

Travaux d'élagage rue de Montgeroult et rue de Grisy

La Maire de la Commune de Cormeilles en Vexin (Val d'Oise),

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213- à L.2213-6,

Vu les dispositions du Code Pénal,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L. 411.-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande faite le 18 Février 2026 par la Communauté de Communes Vexin Centre,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement de cette intervention et d'assurer la sécurité des automobilistes et des utilisateurs du domaine public,

ARRETE

Article 1 :

Du 23 Février au 12 Mars 2026, l'Entreprise GUYOT est autorisée, pour le compte de la Communauté de Communes Vexin Centre, à occuper le domaine public pour procéder à l'élagage au lamier des bois en bordure de la rue de Montgeroult et la rue de Grisy, avec stationnement d'un camion benne et d'un camion grue, en chantier mobile.

Article 2 :

Un alternat mobile sera mis en place, en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Les travaux ne devront pas faire obstacle au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun déchet de taille ne sera toléré sur la chaussée. L'entreprise chargée des travaux a l'obligation d'évacuer les branches au fur et à mesure.

Article 5 :

La circulation piétonne pourra être réglementée à hauteur de l'implantation du chantier. Le demandeur devra prendre ses dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons voulant accéder à leur domicile.

Si nécessaire, le cheminement piéton (1,50 m minimum) sera reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du lieu impacté.

Article 6 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées aux usagers par des panneaux réglementaires qui seront placés par l'entreprise bénéficiaire, à chaque extrémité des sections interdites.

Article 7 :

Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire aux travaux de mise en sécurité routier, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, se fait sous la responsabilité de ladite société, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue.

Article 8 :

L'arrêt des véhicules strictement nécessaires aux travaux cités à l'article 1 se fait sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnements réglementées, ou la demi-chaussée.

L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons.

Article 9 :

La signalisation réglementaire, indispensable aux travaux sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise chargée des travaux.

Article 10 :

L'entreprise GUYOT sera tenue pour seule et entièrement responsable de tout accident causé aux tiers par suite de ces travaux.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE (Val d'Oise) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 :

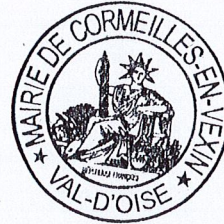
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Entreprise GUYOT
- Communauté de Communes Vexin Centre – Vigny (95) ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARINES ;
- Monsieur le Commande du Centre de Secours de CORMEILLES-EN-VEXIN (95) ;
- Monsieur le Président du SMIRTOM du Vexin – VIGNY (95) ;
- La Société TRANSDEV à GENICOURT (95) ;

Cormeilles en Vexin, le 19 Février 2026

La Maire

Christine BEIS



Certifié exécutoire compte-tenu
des formalités de publication et
d'affichage effectuées le :

20 Février 2026

La Maire
Christine BEIS.